

Conditions générales de fourniture société AMTE

Applicables à compter du 1^{er} janvier 2013

1. Généralités : Les présentes conditions générales de fourniture s'appliquent à l'ensemble des relations contractuelles entre AMTE et le Client relatives à la fabrication de Pièces et/ou d'outillage et à la réalisation de prestations ci-après dénommées les Produits. Toute commande implique sans réserve l'acceptation des tarifs et des conditions générales. Elles constituent le socle de toute négociation commerciale et prévalent sur toutes conditions générales d'achat qui même acceptées **expressément** par AMTE ne s'appliquent que de façon supplétive en cas de disposition non prévue par les présentes. Les présentes conditions générales annulent et remplacent les conditions générales antérieures.

2. Champ d'application du contrat : Font partie intégrante du contrat : les présentes conditions générales, les conditions particulières acceptées par les parties, la commande acceptée, les documents de AMTE complétant les présentes conditions générales, les devis et études communiqués avant la formation du contrat principal et acceptés par les parties, le bon de livraison, la facture.

3. Offre - Commande : Sauf disposition contraire, la durée de validité des offres est de 30 jours à compter de leur émission.

3.1 Passation des commandes : Toute commande ou toute modification de commande doit être adressée par écrit ou par EDI et doit avoir été acceptée par AMTE. Toute commande avec cahier des charges ou spécifications techniques n'est valable qu'après validation de tous les documents par AMTE. Toute modification de ces spécifications doit faire l'objet d'un avenant au contrat et entraîne une révision automatique des prix.

3.2 Commande fermée : La commande fermée précise de manière ferme les quantités, prix et délais.

3.3 Commande ouverte : La commande ouverte doit être limitée dans le temps et indiquer les caractéristiques et le prix des Produits. Au moment de sa conclusion, des quantités minimales et maximales et des délais de réalisation sont prévus. Le cadencement des ordres de livraison définit des quantités précises et des délais qui s'inscrivent dans la fourchette des prévisions du Client. En cas de variation de quantité de plus de 15% d'un échéancier sur l'autre ou des différentes cadences de livraison à l'intérieur d'une période de 6 semaines, AMTE procède à une analyse de ces variations. En cas de variation à la hausse ou à la baisse, les parties devront se concerter pour trouver une solution aux conséquences de cet écart, susceptibles de modifier l'équilibre du contrat au détriment de AMTE. En cas de variation à la hausse, AMTE fera son possible pour satisfaire la demande du Client compte tenu de ses capacités (de production, transport, sous-traitance, approvisionnement ...).

3.4 Annulation des commandes : Toute annulation de commande nécessite l'accord exprès, préalable et écrit de AMTE et ne peut en aucun cas être justifiée par une modification tarifaire. Le Client qui annule tout ou partie de sa commande ou qui en diffère la date de livraison, sans que AMTE n'en porte la responsabilité, est tenu d'indemniser AMTE de la totalité des frais engagés à la date de la réception de l'avis d'annulation du Client et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent, sans préjudice de tous dommages et intérêts. L'acompte versé par le Client restera acquis à AMTE.

3.5 Stocks : AMTE établit des stocks (matière, outillages, Produits) en fonction des besoins du Client et dans son intérêt, soit sur une demande explicite de celui-ci, soit de manière à honorer les programmes prévisionnels du Client. Toute modification, inexécution ou suspension du contrat ne permettant pas l'écoulement des stocks entraînera une renégociation des conditions économiques initiales permettant l'indemnisation de AMTE.

3.6 Sous-traitance : AMTE se réserve la possibilité de sous-traiter tout ou partie de la réalisation de la commande.

4. Conception des Produits : Sauf convention contraire, le Client est l'unique concepteur des Produits. Il en assume la totale responsabilité par rapport à la destination industrielle recherchée. En cas de sous-traitance en tout ou partie de la conception des Produits, le Client en assume la totale responsabilité par rapport au résultat industriel recherché.

5. Outillages : En cas de fourniture des outillages par le Client, ce dernier assume la responsabilité de la parfaite concordance de ces outillages avec les plans et cahiers des charges. Les outillages déterminent les formes, dimensions et épaisseurs des Produits obtenus. Si les outillages fournis par le Client s'avèrent non conformes, le prix des Produits fera l'objet d'une demande de révision par AMTE, un accord avec le client devant intervenir avant toute exécution en série des Produits.

5.1 Paiement des outillages : Les outillages réalisés par AMTE en accord avec le Client sont payés indépendamment des Produits selon les échéances suivantes : 40% à la commande, 30% à la présentation des échantillons initiaux ci-après « EI », 30% à l'acceptation des EI. En cas de mise en production des Produits sous dérogation, le Client ne pourra retarder le paiement de l'outillage après la date de mise en production. Le Client pourra néanmoins appliquer une retenue de garantie d'un montant maximum de 5% dans le cadre de la loi n°71-584 du 16 juillet 1971. Les frais de remplacement ou de remise en état après usure sont pris en charge par le Client. AMTE ne peut être tenu aux frais de remplacement d'outillages au-delà de la fourniture des quantités pour lesquelles il a été prévu contractuellement ou résultant d'une usure normale. Tout non paiement entraînera de plein droit la suspension des livraisons.

5.2 Echantillons initiaux : Toute fabrication d'outillages, ou mise en œuvre d'un outillage fournit par le Client, donne lieu à la réalisation de EI qui sont soumis par AMTE au Client et qui sont acceptés par lui après tous contrôles et essais utiles, sous acceptation étant réputée acquise à défaut d'observations écrites dans le délai de 30 jours à compter de la date de présentation. La commande des Produits séries même sous dérogation vaut acceptation tacite de l'outillage.

5.3 Conservation des outillages : Il appartient au Client qui conserve la propriété des outillages de souscrire les garanties d'assurance notamment quant à leur détérioration ou leur destruction pour quelque cause que ce soit, le Client renonçant à tout recours contre AMTE. Ces outillages lui sont restitués sur sa demande ou au gré de AMTE, dans l'état où ils subsistent, sous réserve du parfait paiement de ceux-ci ainsi que de celui des Produits fabriqués livrés ou en stock, semi-finis, des matières spécifiques, composants et pièces de rechange. Les outillages restent en dépôt chez AMTE qui, sauf accord spécifique, les conserve 3 années après la dernière fabrication de Produits, les frais de stockage, et/ou de gardiennage étant à la charge du Client. Passé ce délai, AMTE est en droit de procéder à leur restitution aux frais et risques du Client après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) restée sans effet dans un délai de 3 mois. Tout outillage en dépôt chez AMTE ne pourra être retiré par le Client qu'après un délai de prévenance au minimum de 6 mois.

6. Destination des Produits : Le Client est responsable de la mise en œuvre des Produits dans les conditions normales prévisibles d'utilisation et conformément aux législations de sécurité et d'environnement en vigueur sur le lieu d'utilisation ainsi qu'aux règles de l'art de sa profession. Il incombe au Client de choisir des Produits correspondant à son besoin technique et, si nécessaire, de s'assurer auprès de AMTE de l'adéquation des Produits avec l'application envisagée. Le Client informe le sous-acquéreur des conditions de mise en œuvre des Produits.

7. Emballages : Les Produits sont expédiés au Client dans un emballage visant à assurer leur protection. A la demande du Client, les Produits peuvent faire l'objet de protections particulières. Leurs coûts seront facturés en sus du prix des Produits. En cas d'emballages réutilisables fournis par AMTE, ces emballages ne pourront servir à un autre usage que celui des Produits et doivent être retournés par le Client en bon état et franco de port, au plus tard dans les 30 jours de leur réception. A défaut, ils seront facturés par AMTE. Si les emballages sont la propriété du Client, ce dernier doit les faire parvenir en bon état et en quantité suffisante par rapport à ses besoins, dans les délais et sur le site précisés par AMTE.

8. Livraison :

8.1 Délais de livraison : Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : - date de l'accusé de réception de la commande, - date de réception de toutes les matières, matériels, équipements, outillages, emballages spécifiques, détails d'exécution dus par le Client, - date d'exécution des obligations contractuelles ou légales préalables dues par le Client. Les délais de livraison ne sont qu'indicatifs. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation, la modification ou le report de la commande, ou d'autres commandes déjà confirmées, ni donner lieu à pénalité, dommages et intérêts quelconques. Toute modification de la commande en cours d'exécution du contrat pourra entraîner une prolongation des délais de livraison. En cas de non enlèvement ou de refus des Produits à la date de livraison convenue, AMTE se réserve le droit de facturer des frais de stockage au Client, ce dernier supportant les frais et risques du stockage.

8.2 Conditions de livraison : La livraison est effectuée par la remise directe des Produits avant chargement, dans les locaux de AMTE, soit au Client, soit au transporteur désigné par lui, ou à défaut choisi par AMTE. Le Client assume à compter de la livraison les risques de perte ou de détérioration des Produits, ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner. Le Client assume tous les risques du transport des Produits. Il lui appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre le transporteur, même si l'expédition a été faite "Franco de port". AMTE est autorisée à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle, en fonction des disponibilités des Produits, chaque livraison partielle donnant lieu à une facturation séparée. Le Client s'engage à accepter les livraisons en conditionnement incomplet.

8.3 Réception : Le Client est tenu d'effectuer dans un délai de 48 heures, la réception juridique des Produits par laquelle il reconnaît leur conformité au contrat. La réception vaut reconnaissance de l'absence de défauts

apparents. Le fait de déduire d'office du montant de la facture établie par AMTE des pénalités correspondant au non respect d'une date de livraison ou à la non conformité des Produits sans que AMTE n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant est prohibé par l'article L. 442-6, I, 8° du Code de commerce.

8.4 Quantité : Il est admis une tolérance sur le nombre de Produits livrés, de plus ou moins 20% par rapport au nombre de Produits commandés. Lorsque le comptage est effectué par pesée ou la livraison par bandes, une tolérance de 3% s'applique en sus. Tout litige relatif aux quantités doit être signalé à AMTE dans un délai de 48h.

9. Clause d'imprévision : En cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des parties compromettant l'équilibre du contrat au point d'en rendre l'exécution préjudiciable pour l'une des parties, elles conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat. Sont notamment visés les événements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douanes, modification du cours des changes, évolution des législations, modification de la situation financière du Client.

10. Force Majeure : En cas d'événement de force majeure, tel que notamment pénurie de matière première ou de service, incendie, inondation, tempête, guerre, attentat, grève totale ou partielle, chez AMTE, chez l'un de ses fournisseurs, chez un acteur majeur du marché ou chez le Client, blocage, grève des services de transport, postes, services publics, accident d'exploitation, ou embargo, la partie défaillante informe par écrit l'autre partie dès la survenance de cet événement de l'impossibilité de remplir ses obligations. Le contrat est suspendu jusqu'à cessation de l'événement en cause pour une durée ne pouvant excéder 3 mois, à l'issue de laquelle le contrat peut être résilié à la demande de l'autre partie. En cas de survenance d'un cas de force majeure, AMTE se réserve le droit de réviser le prix des Produits.

11. Réclamations :

11.1 Procédure de réclamation : Les réclamations du Client doivent être formulées dans les 15 jours suivant la réception des Produits. Les frais et les risques afférents à la vérification sont à la charge du Client. Il ne peut être procédé à aucun retour sans que AMTE n'ait été en mesure de contrôler la réalité des griefs motivant ce retour. Tout retour des Produits doit avoir été accepté préalablement et par écrit par AMTE, être accompagné des références du bon de livraison et de la facture concernés, et ne peut concerner que des Produits non utilisés, en parfait état de conservation, dans leur emballage ou conditionnement d'origine. Les frais et risques du retour sont à la charge du Client.

11.2 Preuves des non-conformités : Le Client devra fournir toute justification quant à la réalité des défauts constatés, toutes vérifications ou contrôles effectués directement par le Client restant à sa charge. AMTE se réserve le droit de procéder directement ou par tout intermédiaire de son choix à toute constatation, vérification et tout contrôle dans ses locaux, chez le Client ou chez un tiers.

11.3 Garantie – mise en conformité La responsabilité de AMTE est strictement limitée au respect des spécifications stipulées et acceptées dans le cahier des charges. Les défauts liés au choix et aux spécifications indiquées par le Client relèvent uniquement de sa responsabilité. Toute acceptation de EI non conformes au cahier des charges engage définitivement le Client. En cas de responsabilité avérée de AMTE, les Produits défectueux seront remplacés par des Produits identiques ou similaires, ou donneront lieu à l'émission d'un avoir, à l'exclusion de toute indemnité au profit du Client. La mise en conformité est réalisée d'un commun accord. AMTE en assume le coût s'il se charge de l'effectuer ou doit donner son accord préalable et écrit si le Client s'en charge. Toute mise en conformité de pièces réalisées par le Client sans l'accord de AMTE entraîne la perte du droit à toute réclamation par le Client.

11.4 Exclusion et Limites de responsabilité : La responsabilité de AMTE est limitée aux dommages matériels directs causés au Client qui résulteraient de fautes imputables à AMTE dans l'exécution du contrat. En aucune circonstance, AMTE ne sera tenue d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner. AMTE n'est pas tenue de réparer les conséquences dommageables des fautes commises par le Client ou des tiers en rapport avec l'exécution du contrat. AMTE n'est pas tenue des dommages résultant : de l'utilisation par le Client de documents techniques, informations ou données émanant du Client ou imposées par ce dernier, de la conception réalisée par le Client, de défauts provenant des fournitures fournies par le Client, de défauts provenant en tout ou partie de l'usure normale de la Pièce, des détériorations ou accidents imputables au Client ou à un tiers, de la modification, d'une utilisation anormale ou atypique ou non conforme à la destination du produit, aux règles de l'art ou aux préconisations ou recommandations de AMTE. Dans le cas où des pénalités et indemnités prévues ont été convenues d'un commun accord, elles ont la valeur d'indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation. La responsabilité civile de AMTE, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée à une somme plafonnée au montant encaissé au jour de la prestation. Le Client se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui, contre AMTE ou ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

12. Réserve de propriété : AMTE conserve la propriété des Produits jusqu'au paiement de l'intégralité du prix en principal, intérêts, frais et accessoires. Le paiement est réalisé à l'encaissement effectif du prix. La remise de traite ne constitue pas un paiement. Le Client cède à AMTE toutes les créances nées à son profit lors de la revente des Produits sur les tiers acquéreurs. Les Produits en stock sont présumés être ceux payés, AMTE pouvant à tout moment dresser inventaire de ceux-ci. En cas de non-paiement, le Client devra, à ses frais, risques et périls, restituer les Produits payés, après mise en demeure par LRAR. Le Client ne pourra en aucun cas nantir, donner à gage ou consentir des sûretés sur les Produits payés.

13. Prix – Conditions de paiement : Les prix s'entendent "départ usine" (EXW Incoterms 2010), hors frais d'emballage, d'assurance et hors taxes, impôts, droits et autres taxes étant toujours à la charge du Client. Ils sont révisibles mensuellement en fonction du cours des matières premières. Les factures sont payables, par tout moyen de paiement, au siège social de AMTE à 30 jours fin de mois à compter de la livraison, aucun escompte n'étant accordé en cas de paiement anticipé. Le Client ne peut remettre en cause unilatéralement ces dates de paiement. Constitue un paiement la mise effective des fonds à la disposition de AMTE. En aucun cas, les paiements qui sont dus à AMTE ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans l'accord écrit de AMTE. AMTE se réserve la possibilité d'exiger comme condition de la commande la fourniture par le Client d'une garantie de paiement à première demande couvrant tout ou partie des prestations notamment en cas d'incident de paiement, de doute sur la solvabilité du Client, de modification de la structure juridique du Client ou de circonstances de nature à aggraver le risque d'insolvabilité. Lorsque le contrat s'inscrit dans une chaîne de contrat d'entreprise au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, le Client a l'obligation légale de faire accepter AMTE et ses conditions de paiement par son propre donneur d'ordre.

14. Retard de Paiement : Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne l'application d'une pénalité de retard par application aux sommes dues d'un taux de base (REFI) de la BCE (Banque Centrale Européenne) majoré de 10 points et le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. En outre, tout défaut de paiement pourra entraîner l'exigibilité d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues pour préjudice subi, l'exigibilité de toute somme due non échu et la résiliation du contrat de plein droit avec conservation des acomptes perçus et rétention des produits, sans préjudice de toute action en dommages et intérêts, et donnera le droit à AMTE de subordonner l'exécution de marchés successifs, même après livraison partielle au règlement à la commande ou à la fourniture de garanties supplémentaires à celles initialement prévues.

15. Propriété Intellectuelle : Le Client informera AMTE par écrit et sans délai de toute action judiciaire intentée contre lui en matière de propriété intellectuelle, concernant les Produits, et ne prendra aucune mesure sans en avoir informé AMTE. Le Client garantit AMTE contre toute action, revendication ou plainte portée par un tiers du fait de la violation de droits de propriété intellectuelle ou industrielle, résultant de la réalisation de Produits à la demande du Client. Tous les droits de propriété intellectuelle, ainsi que le savoir-faire incorporé dans les documents transmis, les outils fabriqués et les pièces livrées demeurent la propriété exclusive de AMTE. Toute cession de droits de propriété intellectuelle ou de savoir-faire doit faire l'objet d'un accord. AMTE se réserve le droit de disposer de son savoir-faire et de ses travaux de recherche et de développement.

16. Confidentialité : Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support. Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même après son échéance, et se portent fort du respect de cette obligation par l'ensemble de leurs salariés.

17. Langue - Droit Applicable – Juridiction : En cas de traduction en langue étrangère, la version française fait foi. Les présentes conditions générales sont régies par le droit français. En cas de difficultés relatives à l'exécution du contrat ou à sa rupture, les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable. Tout litige entre AMTE et le Client relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Besançon (25000 France), même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.